

Département des VOSGES

**Commune de VAXONCOURT**

**(88 330)**

**ENQUETE PUBLIQUE**

du 04 Juillet 2022 au 19 Juillet 2022

relative au

**PROJET DE MODIFICATION n°1 du  
PLAN LOCAL d'URBANISME**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Arrêté de monsieur le Maire de Vaxoncourt N°06/2022 du 24 Mai 2022  
Tribunal Administratif de Nancy : dossier N°E22000032/54 du 26 Avril 2022

# SOMMAIRE

## 1ere PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE

### I-Généralités

(p.3)

- a Objet de l'enquête 3
- b Cadre juridique 4
- c Caractéristiques du dossier de mise à l'enquête 4
  - o Historique de la modification 5
  - o Nature de la modification 5
  - o Justification de la modification 6
  - o Analyse des incidences potentielles sur l'environnement 7
- d Composition du dossier 7

### II-Organisation et déroulement de l'enquête

( p.11)

- Désignation du CE 11
- Modalités de l'enquête 11
- Information du public 12
- Incidents et climat de l'enquête 13
- Cadre général dans lequel s'inscrit le projet du PLU 13
- Consultation des Personnes Publiques Associées ( PPA) 13
- Analyse des annotations du registre d'enquêtes Publiques 14
- Clôture de l'enquête et modalité de transfert du dossier et du registre

### III- Analyse des observations du public

(p.17)

### IV- Remarques du Commissaire Enquêteur

(p.17)

## **ANNEXES AU RAPPORT avec le procès verbal de synthèse (p.19)**

## 2eme PARTIE : CONCLUSIONS du CE ( p. 19 à 23)

# RAPPORT D'ENQUETE

## I – Généralités

### a) Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la 1ere modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VAXONCOURT (88330).

Cette enquête fait suite à un premier projet d'élaboration du PLU avec enquête approuvé le 30 Aout 2012 qui a été modifié le 23 Septembre 2016 pour des ajustements au règlement écrit.

La commune souhaite modifier son PLU pour rendre compatibles les dispositions du PLU avec celles du SCOT suite à la seconde révision de ce dernier approuvée le 06 Juillet 2021.

Le SCOT (schéma de Cohérence Territoriale) fixe des objectifs de consommation foncière qui demande de réduire le potentiel des zones ouvertes à l'Urbanisation.

Afin d'ouvrir une partie de la zone 2AU située à l'arrière de la mairie de 0.36ha et en réduisant le potentiel constructible la zone de 1.3ha anciennement classée 1AU devient réserve foncière classée 2AU.

Cette urbanisation permet de mettre en valeur le centre bourg afin d'y accueillir des logements en respectant la densité prévue au Scot de 15 logements/ha avec 4 logements au minimum.

La fermeture d'une grande partie de la zone 1AU à l'urbanisation pour n'ouvrir que 0.36ha permet de mieux échelonner dans le temps la capacité d'urbanisation de la commune. Avant modification du PLU, 24 logements pouvaient être édifiés dans cette zone, elle est réduite à 4 logements comme le souhaite le Scot des Vosges Centrales. Le potentiel de densification à Vaxoncourt est encore très élevé car il reste encore un grand nombre de dents creuses mobilisables pour la création de nouveaux logements.

L'analyse faite par le bureau d'études Initiative A&D dans son rapport explicatif décrit très bien les évolutions du PLU et la position de la commune de Vaxoncourt pour ce qui concerne le contexte démographique la consommation foncière des années passées, la densification urbaine, la résorption de la vacance et le potentiel en nombre de logement.

La modification du PLU ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD); ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière; ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance; ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le document de zonage du PLU découpe le territoire de VAXONCOURT en quatre grandes zones : urbaine (UA, UB), à urbaniser (1AU, 2AU, 3AU), agricole (A), naturelle et forestière (Na, Nc, Nf, Ng, Nh, Nj, NI). Pour chacune des zones, le règlement écrit donne les autorisations et les conditions d'occupations des sols. Il est à noter que la zone UEh n'existe plus sur le plan de zonage.

Par décision de la MRAe Grand Est n°MRAe 2021DKGE281 du 16 Décembre 2021 ce projet de modification n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, mais sans remettre en cause l'étude, elle a recommandé d'apporter des compléments concernant la présentation du projet. Ces derniers ont été intégrés au dossier.

Les autres services consultés ont émis un avis favorable ou non avec de remarques particulières sur le dossier.

## **b) Cadre juridique**

Cette enquête publique est engagée en référence aux textes réglementaires suivants :

- Le code de l'environnement art. 123-1 à 19 et R 123-1 à 27
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Le code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-10 et 13 modifiés, R 123-15 à 19
- La loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010
- la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003
- La loi n° 2000-1208 sur la solidarité et le renouvellement Urbain ( Loi SRU ) du 13/12/2000
- Le code de l'Urbanisme (objectifs et principes généraux) art L110 et L121-1.
- La procédure de modification est régie par les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme.

### **Selon l'article L.153-31 de ce code**

**La procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision du PLU car elle ne modifie pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.**

### **Le PADD du PLU est basé sur 5 grandes orientations générales qui sont :**

- La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé,
- la structuration du Bourg et le renforcement de son identité,
- le développement des activités,
- la protection de l'environnement et du Paysage,
- la pérennisation de l'activité agricole

## **c) Caractéristiques du projet**

Établi en référence aux principes généraux réglementaires, le présent projet dont l'étude a été confié au bureau d'études INITIATIVE A&D acteur privé de l'ingénierie d'urbanisme et 70000 Vesoul d'aménagement du territoire 4, passage Jules Didier 70000 Vesoul ([initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr))

Ce bureau a établi le rapport explicatif version du 20 Avril 2022 de la modification n°1 du PLU du dossier pour l'enquête publique, fait la saisine de l'Autorité Environnementale, la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA), la saisine de la commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le Rapport explicatif de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vaxoncourt s'articule en 4 parties et 2 annexes du PLU de base.

### - I. **l'historique de la modification**

Conformément aux prescriptions de la DDT, la modification du PLU de Vaxoncourt sert à la mise en compatibilité avec le SCOT et à réduire le potentiel ouvert à l'urbanisation.

Les élus font également quelques aménagements et ajustements sans modification des orientations définies par le PADD mais qui ne relèvent pas de la révision du PLU.

- Ouvrir à urbanisation d'une petite partie de la zone 2AU en fermant une grande partie de la zone 1AU

- clarifier certains points du règlement écrit demandés par le service instructeur des autorisations d'urbanisme.

- reclasser en zone N une zone classée Nf pour des raisons de proximité.

- mettre à jour les emplacements réservés

- mettre à jour le repérage des bâtiments agricoles

- mettre à jour les éléments architecturaux à protéger

- reclassement en zone agricole A d'une parcelle de 0.12ha classée en zone naturelle N

- changer la destination d'un ancien moulin en zone Na

### - II. **Nature de la modification**

#### 1 But : Réduire le potentiel constructible du PLU.

La zone au Nord de la mairie d'une superficie de 1.3ha classée 1AU est déclassée en zone 2AU de réserve foncière en ne conservant que la zone de 0.36ha ouverte à urbanisation

La réserve foncière classée UEh de 0.7ha pour y créer un équipement communal est supprimée. Cette zone sera reclassée en zone naturelle Nh

#### 2 Modification du règlement écrit de cette zone ouverte à urbanisation

Objectif : Pouvoir accueillir des logements et des activités compatibles avec la proximité de logements par un aménagement cohérent et global de la zone , respecter la densité de 15 logements/ha prévu au Scot, assurer une desserte cohérente de la zone, prendre en compte la gestion des eaux pluviales, végétaliser les parcelles pour améliorer le paysage et la biodiversité de cet espace.

#### 3 Passage d'une zone Nf en zone N

Sur une parcelle en dent creuse classée en zone UB la construction n'est possible qu'à une distance minimum de 30m d'une zone Nf . Le classement en zone N de cette zone laquelle n'est pas boisée permet de s'astreindre de cette contrainte.

#### 4 Mises à jour des emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés par la commune n'ont plus d'utilité .Les réserves sont supprimées.

## 5 La symbolique de la désignation des bâtiments agricoles a changé

Seuls les bâtiments agricoles avec une forte activité agricole sont mentionnés comme repère au service instructeur des autorisations d'urbanisme.

## 6 Mise à jour des éléments architecturaux

De 40 éléments remarquables en 2012, la municipalité a décidé de n'en conserver plus que 22.

## 7 Reclassement en zone agricole A d'une parcelle de 0.12ha classée en zone N.

Afin de permettre l'extension des bâtiments agricoles existants limitée par la zone naturelle N juxtaposée. L'extrémité de la parcelle 778 nécessite cette modification pour permettre une extension du bâtiment agricole en vue de la pérennité de l'exploitation.

## 8 Autorisation du changement de destination d'un bâtiment

Actuellement le classement en zone Na au PLU n'autorise pas les changements de destination des bâtiments. Dans la rédaction du règlement de cette zone, le changement de destination des bâtiments repérés par la signalétique est autorisé.

### **- III. Justification de la modification:**

#### 1 Conformité de la modification avec le code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L153-31 du code de l'Urbanisme, la procédure la modification ne relève pas de la révision du PLU car ces modifications sont compatibles avec les orientations générales du PADD. La réduction des zones ouvertes à urbanisation est dans le souhait des recommandations du SCOT avec les politiques publiques qui conduisent à réduire la consommation foncière.

La modification du règlement écrit ainsi que la mise à jour des emplacements réservés et des éléments remarquables du paysage permettent de structurer le paysage urbain en rendant le règlement plus simple en mettant à jour les données qui ont évolué en dix années.

Cette modification ne réduit pas les espaces boisés classés ni les zones agricole ni une zone naturelle et forestière.

La mise à jour des bâtiments agricoles permet d'actualiser les données pour la lecture du plan de zonage.

#### 2 Les prescriptions du SCOT approuvé et du PLH

Pour la commune de Vaxoncourt, l'objectif du Scot est de retenir une densité de 15 logements/ha dans les dents creuses et de 12 dans les enveloppes urbaines existantes. Vaxoncourt peut en théorie construire 21 logements sur la période 2014-2030 dont 4 en récupération sans utilisation de foncier.

La commune étant classée en troisième catégorie de logement du PLH elle peut construire 3 logements sur le période 2020-2025. Avant la modification souhaitée du PLU, 24 logements pouvaient être édifiés dans les zones à urbaniser. Elle fera passer ce nombre à 4 logements. La modification permet de mieux échelonner dans le temps la capacité d'urbanisation de la commune. La densification du bourg s'est faite depuis 2012, 17 logements vacants ont été

récupérés dans le bourg depuis 2016 mais il reste encore un certain nombre de dents creuses à utiliser qui permettrait compte tenu de la rétention de 50% la création de 7 nouveaux logements.

La modification du PLU réduit considérablement le nombre de logements qui passe de 38 à 11 sans accroissement de la population en recentrant l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante selon les demandes du SCOT.

#### **- IV. Analyse des incidences potentielles sur l'environnement.**

La notice explicative de la modification N°1 du PLU détaille sur les pages 36 à 61 toutes les incidences potentielles

##### **1 Incidences sur l'agriculture**

Le classement en zone de réserve foncière 2AU qui nécessitera une révision du PLU pour son urbanisation permet de prolonger l'activité agricole sur le plus long terme. L'incidence sur l'agriculture et sur la consommation foncière est positive.

##### **2 Incidences sur les réseaux**

Le classement de la zone 1AU est compatible avec la capacité des réseaux publics ( zone déjà équipée en eau et assainissement )

##### **3 Incidences sur le paysage**

La mise à jour des éléments remarquables est souhaitable pour leur contrôle. Les modifications du règlement écrit sont faites pour améliorer les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions donc au paysage urbain.

##### **4 Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000**

Selon l'avis de la MRAe statuant à la procédure au cas par cas la modification du plu demandée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

##### **5 Incidences sur le patrimoine naturel**

La modification du PLU ne comprend aucune zone d'habitat aquatique ou humide qui pourrait causer un d'impact négatif sur les espèces déterminants de la ZNIEFF concernée.

##### **6 Incidences sur les continuités écologiques**

Aucun impact n'a été identifié pour les continuités écologiques à l'échelle du SCOT.

En synthèse des impacts sur l'environnement , aucune incidence négative significative n'est identifiée sur ces zones . Seule une incidence positive de la modification sur les milieux naturels et le fonctionnement écologiques est mise en évidence . (voir le tableau de synthèse des incidences sur l'environnement ( pages 49 et 50 reprise en annexe n° 9 ) .

Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000. Pour les espèces la réduction de potentiel constructible a un impact positif sur les espèces des sites voisins Natura 2000 en réduisant la pression exercée sur les espèces.

#### **d) Composition du dossier**

I - **Un arrêté municipal** n ° 06/2022 en date du 24 Mai 2022, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville de VAXONCOURT (cf. annexe 1)

II - Une note de présentation non technique concernant l'enquête publique de la modification n°1 du PLU de Vaxoncourt( 1 page )

**III - La pochette avec les avis des services consultés le 25 Octobre 2021 et notifications aux Personnes Publiques Associées (PPA) de cette délibération prescrivant le projet de la modification du PLU de la commune de Vaxoncourt.**

- **Les Avis des Personnes Publiques Associées ( PPA) qui ont répondu , sont rappelés ci après :**

a-- Direction des Opérations Pole Exploitation Nord Est GRT gaz

Par courrier du 12 Novembre 2021 confirme ne pas exploiter de transport de Gaz sur la commune et n'a pas d'observation à formuler et transmet l'adresse mail des services à consulter le cas échéant .

b --Voies Navigable de France Direction Nord Est .

Emission d'un avis favorable au projet présenté car les modifications n'ont pas d'impact sur la Moselle appartenant au Domaine Public Fluvial avec rappel que les servitudes de halage et marchepied s'applique bien le long de la Moselle ainsi qu'elles sont bien signalées sur le plan général des servitudes de la commune.

c – Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est

Une remarque est faite sur le passage d'une zone Nf à N pour permettre la construction dans une dent creuse. Le Scot ne fait pas de différence entre le recul de la construction à moins de 30m de la lisière boisée d'un classement N ou Nf .

d – RTE Réseau de Transport d'Electricité .

Rappel est fait des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et que les liaisons aériennes entraînent des servitudes d'utilité publiques ( servitudes I4A). Demande est faite de faire mentionner en plus de la liste des servitudes d'utilité publique sur le plan les référant l'adresse du RTE-Groupe Maintenance Réseaux Lorraine 12 Rue des Feivres 57070 METZ . Le courrier de 3 pages fait aussi état des contraintes qui doivent être retiré des espaces boisés Classés (EBC) sur le plan des servitudes. Sur les tracés bien matérialisés doivent être retranchées les bandes de sécurité des espaces boisée Classés.

e-- Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations . La Direction informe que 2 établissements de bovins sont inscrits comme installations classées avec un éloignement minimal de 100m toutes les autres exploitations agricoles d'élevage de la commune relèvent des prescriptions de distances de 50m par le Règlement Sanitaire Départemental.

Le service Production animale et Environnement de la DDETSPP 4 avenue du Rose Poirier 88050 Epinal est disponible pour tout renseignement.

f – La communauté d'Agglomération d'Epinal

Au titre de sa compétence dans l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) et en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) donne son accord et ne remet pas en cause le projet de modification du PLU mais souhaite voir encouragé les modes de déplacements actifs ( marche, vélo ) entre la nouvelle zone 1AU et les équipements et services communaux. Le potentiel des logements constructibles devra être mobilisé de manière échelonnée en veillant à prioriser le potentiel en renouvellement.

g -- DREAL Grand Est Unité départementale des Vosges.

L'inspection des installations classées ( hors élevages) n'a pas de remarque à formuler.

h -- Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales .

Le Scot est très favorable au projet de déclassement de la zone 1AU sur le court terme en zone à urbaniser sur le long terme (2AU) car il répond aux objectifs de maîtrise foncière fixés par le SCOT dans sa révision du 06/07/21. Le projet d'urbanisation à court terme situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avec tous les réseaux nécessaires est justifié aux regards des objectifs du PHL.

Le Scot mentionne que la règle de recul inconstructible de 10m de par et d'autre des cours d'eau doit être conservée en zone Naturelle du PLU de la zone UA le long du canal parallèle au Durbion.

i – Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT).

La direction émet un avis favorable pour l'extension de la Zone A autour de l'exploitation agricole.

Mais elle donne un avis défavorable pour le reclassement en zone N de la parcelle 592. Ainsi qu'un avis défavorable pour la modification du règlement des zones A et N car les règles de recul des cours d'eau et des lisières des forêts .

j-- Service de l'unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Vosges ( UDAP).

Le service émet un avis favorable au changement de destination des constructions qui composent le Moulin ROL en limitant les extensions à 50% de la surface plancher existant afin de préserver le concept et l'organisation architecturale du Moulin

k -- Chambre d'Agriculture des Vosges.

Elle émet **un avis favorable** au reclassement de la zone 2AU en zone constructible en souhaitant la compensation par le reclassement des parcelles agricoles avec la fermeture à urbanisation des zones urbaines en extrémité de l'étalement urbain (zone des parcelles 1192 et 1193 du CR n°7 et pour la voie communale de Girmont parcelles 1399 et 1400 )

L'avis est aussi favorable pour la modification de la zone A pour la parcelle 778 au profit de l'agrandissement de l'exploitation agricole et pour mettre en zone N afin de permettre la construction d'une habitation sur la parcelle 592 située en dent creuse alignée sur les constructions voisines .

La Chambre émet un avis défavorable au maintien des espaces Nj situées sur l'espace agricole déclaré à la PAC et qu'il serait possible de les classer en zone N .

l -- La mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe)

-- Par l'article 1 du courrier du 16 Décembre 2021 n° MRAe 2021DKGE281 informe que la modification n°1 du PLU de la commune de Vaxoncourt n'est **pas soumise à évaluation environnementale** et rappelle dans son article 2 qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

La MRAe fait un rappel de tous les points que la modification du PLU veut faire évoluer par rapport à la dernière modification approuvée en septembre 2016 ,  
en observant :

>> que cette modification rentre dans la demande du SCOT de diminuer les possibilités de construire,

>> qu'elle permet la préservation des zones humides, de densifier l'habitat dans l'enveloppe urbaine de la commune,

>> qu'elle permettra la mise à jour du règlement PLU ( nouveau repérage des lieux d'activités agricoles d'importance et des lieux du patrimoine architecturale de la commune à pérenniser ) . Quelque soit leur propriété le maintien des éléments remarquables doit l'être au titre du paysage.

>> qu'elle recommande l'analyse des incidences sur la ZNIEFF et sur le paysage de l'extension de la zone agricole pour permettre son développement bloqué par une zone naturelle alors que cette extension est primordiale pour le développement de l'exploitation agricole.

>> qu'elle demande des informations sur le changement de destination des bâtiments existants du site du moulin et sur la destination future des bâtiments la nature .

Le courrier de 6 pages classé n° MRAe 2021 DKGE281 du 16 décembre 2021 est joint en annexe n° 7.

Les recommandations de la MRAe ont reçu une réponse de la maîtrise du projet dans le document du dossier de l'enquête publique . Dans la version du 31 Mars 2022 de 4 pages la réponse reprend l'historique de la modification et la réponse aux recommandations de la MRAe . (annexe N°8 )

En conclusion et sous réserve de la prise en compte des recommandations la modification du PLU de la commune de Vaxoncourt n'est pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine .

- **le plan de zonage** du Centre la commune au 1/2000ème

- **le Registre d'Enquête**, ouvert en date du 04 Juillet 2022 et fermé le 19 juillet 2022

- **le procès verbal de synthèse** de fin d'enquête publique daté du 22 Juillet 2022 avec la lettre d'envoi ( bordereau de transmission en main propre ) de celui-ci à M. le Maire sollicitant sa réponse et qui en accuse réception sur la lettre d'envoi .

- **la réponse de M. Le Maire** suite aux remarques et aux avis formulés lors de l'enquête publique.

- **le présent Rapport avec Avis du Commissaire-Enquêteur.**

## **II – Organisation et déroulement de l'Enquête**

## **a) Désignation du Commissaire-Enquêteur**

Par ordonnance n° E22000032/54, en date du 26 Avril 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy m'a désigné comme Commissaire Enquêteur et m'a chargé de l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAXONCOURT (cf. annexe 2).

Par arrêté n° 06/2022 en date du 24 Mai 2022, Monsieur le Maire de VAXONCOURT a organisé les conditions de déroulement de cette enquête publique, et à cet effet, il a :

- fixé le calendrier de cette enquête, à savoir du Lundi 04 Juillet 2022 au mardi 19 Juillet 2022
- fixé les dates et horaires des deux permanences prévues ,
- rappelé la désignation du commissaire enquêteur,
- et précisé les conditions de consultation du dossier.

## **b) Modalités de l'enquête**

### **Rôle du Commissaire Enquêteur**

#### **Permanences :** (2)

Les permanences du CE ont été fixées au début, et à la fin de l'enquête en fonction des heures d'ouverture de la mairie.

- Lundi 04 Juillet 2022 , de 9h à 11h00

- Mardi 19 Juillet 2022 , de 14h à 16h

#### **Contacts avec la municipalité**

Un premier contact avec la municipalité a eu lieu le 18 Mai 2022 de 14h.00 à 15h00 à la mairie de Vaxoncourt avec Monsieur Frédéric DULOT, maire du Vaxoncourt et de Monsieur Zeller , en charge de l'urbanisme du bureau d'études Initiative A&D . Il aura permis d'arrêter les modalités pratiques de l'enquête (calendrier général, délais de publication dans la presse, dates des permanences ...) et de prendre connaissance des antécédents à élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

A cette date , la MRAe avait déjà répondu positivement à la notification du projet de modification du PLU de la commune avec des remarques demandant des précisions sur le dossier présenté à l'époque et reprises depuis dans la nouvelle mouture de la modification du PLU présenté à enquête publique.

#### **Visite des lieux**

Au cours de l'enquête, je me suis rendu sur les lieux effectuant un tour de la commune pour mieux la connaître et faire le lien avec la cartographie fournie dans le dossier pendant une durée d'une demi-heure après la première permanence de l'enquête. Cette visite m'a fait découvrir la ville avec des éléments naturels et du bâti de l'ensemble de la commune.

### c) Information effective du public

L'avis de cette enquête publique a fait l'objet d'un avis inséré dans le quotidien, « Vosges Matin »:

- Le 07 Juin 2022
  - Le 06 Juillet 2022
- En complément à ces publications l'avis d'enquête a également été inséré dans une autre publication hebdomadaire bien implantée localement, « Le Paysan Vosgien».
- Le 10 Juin 2022
  - Le 08 Juillet 2022

Les publications figurent en annexe 3 dans le dossier d'enquête.

### Autres actions d'information du public

- L'arrêté municipal n°06/2022 du 24 Mai 2022 prescrivant cette enquête, a bien été porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux communaux du village (à la mairie) comme je l'ai constaté moi-même lors des permanences.
- L'avis d'enquête au grand format A2 en lettres noires sur fond jaune a bien été affiché visible en extérieur de la mairie (cf. photo en annexe n°4) à compter du 07/06/2022 et pendant toute la durée de l'enquête.
- Les fiches mensuelles « INFO Mairie de Vaxoncourt » des mois de Juin 2022 n° 244 et de juillet 2022 n° 245 ont été distribuées et font rappel des dates de l'enquête publique et que les documents de celles-ci sont disponibles sur le site de la commune.

Le dossier a été consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la Mairie : <https://vaxoncourt.free.fr>. Le public a pu également adresser ses observations et propositions par mail sur l'adresse du site spécialement ouvert sur l'internet de la mairie : [mairie.vaxoncourt@wanadoo.fr](mailto:mairie.vaxoncourt@wanadoo.fr).

Avant ouverture de l'enquête, les habitants de Vaxoncourt sont déjà en nombre au courant de ce projet porté par la mairie suite à des réunions d'informations sur ce projet faite en mairie pour présenter aux personnes intéressées le contenu des modifications proposées

En conclusion, on peut donc affirmer que la population de la commune de Vaxoncourt a été **règlementairement informée** du déroulement de cette enquête publique relative au projet de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La présence de plusieurs citoyens aux permanences tend à le prouver.

### d) Incidents relevés au cours de l'enquête

Rien à signaler.

**e) Climat de l'enquête**

Rien à signaler. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions dans le respect des règles sanitaires imposé par cette période de pandémie due au COVID.( Port du masque, distanciation physique , mise à la disposition de gel hydro-alcoolique, de stylo, etc...)

Monsieur le Maire a mis à la disposition du Commissaire Enquêteur et du public, la salle du Conseil de la mairie .

**f) Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de modification n°1 du PLU**

Les données générales ont été transcrites dans le rapport de présentation en précisant la situation du village, sa population, la superficie de la commune , les activités économiques, les équipements publics, scolaires et sportifs. Par le plan colorié de l'occupation des sols de la commune , le milieu physique y est bien défini avec les accès, le relief, l'hydrologie avec la définition des zones humides, les espaces naturels et forestiers, ceux des exploitations agricoles , les zones des zones bâties ou d'activités.

L'environnement naturel est développé dans le rapport de présentation avec la différenciation des surfaces agricoles , la forêt, des zones du bâti que l'on caractérise par un village ancien avec maisons en bande sur rue de part et d'autre des routes . Les espaces agricoles occupent 20% du territoire communal en étant presque entièrement occupés par des prairies permanentes.

Pour permettre d'élaborer le plan local d'urbanisme, les perspectives générales d'évolution sont bien identifiées ; Elles doivent permettre de tenir compte des zones humides, préserver les richesses écologiques, protéger les massifs boisés, mettre en valeur un environnement naturel de qualité, reconnaître les éléments remarquables du bâti et de la nature, préserver l'espace rural et trouver un juste compromis entre renouvellement et développement urbain.

**g) Consultation des Personnes Publiques Associées ( PPA):**

Pour l'élaboration de cette modification du PLU , la municipalité conformément aux articles du code L123- 8 et 9 du Code de l'Urbanisme a consulté les PPA . Les réponses qui ont reçus sont favorables au projet de cette modification du PLU en faisant remarquer qu'aucun avis n'est défavorable.

Les remarques qui sont faites dans le courrier de la MRAe sont reprises dans la notice explicative établie pour le dossier d'élaboration du PLU ; elles doivent être intégrer à ce dernier.

**h) Analyse des annotations du registre d'enquêtes Publiques**

Pour remplir cette analyse du registre d'enquête les avis du Maire ont été reprises sur la document qui m'a été envoyé dans les délais de 15 jours par Monsieur le Maire de Vaxoncourt suite au procès verbal de synthèse donné en main propre le 22Juillet 2022 ( voir annexe n° 11 )

**Première permanence, le 04 Juillet 2022 de 9h00 à 11h30. (2 visites)**

visite 1 de 10h à 10h30

1. **Visite1** : Mr.et Mme PHILBERT Michel habitant sur la parcelle 1565 route de Châtel classée en zone UB sont venus pour vérifier la constructibilité sur la parcelle voisine n° 672 qu'ils réservent pour leur fils .

Avis du CE :

Le CE donne les informations de présentation sur le projet de modification du PLU en précisant que cette modification n'est pas une révision du PLU mais concerne plus précisément des mises à jour des documents du PLU et que tous les documents sont à ce jour disponible sur le site de la mairie .

AVIS de Mr le maire : *Aucune observation*

visite 2 de 10h30 à 11h30

- 2 **Visite 2** :Madame MARTIN Laure qui s'est déjà manifesté documents à l'appui auprès de Mr le Maire pour faire une demande de modification des limites entre terrain constructible UB et terrain naturel Nj pour les parcelles n° 489 et 488 dans le respect des surfaces.

Avis de CE :

Le CE précise que la modification du PLU n'intervient pas pour cette adaptation qui pourra être revu lors d'une prochaine révision du PLU . La réponse du maire a déjà été faite dans ce sens .

AVIS de Mr le maire : *Aucune observation. Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification utilisée dans le cadre de la présente enquête publique ne permet pas d'augmenter une zone U au détriment d'une zone naturelle ou agricole.*

**Deuxième permanence du 19 Juillet 2022 de 14h à 16h30 , 4 visites**

visite 1 de 14h à 14h20

- 1 **Visite 3** :Monsieur GREFF bien au courant du projet de modification du PLU présenté pour avoir consulté le dossier sur internet aurait souhaité voir la modification de la surface des annexes qui passe de 20 à 40 m<sup>2</sup> a plus de surface . Il aurait le projet de faire dans le futur un garage pour ces véhicules.

Il n'a pas souhaité écrire sa demande sur le registre d'enquête.

Avis de CE :

La rencontre avec le CE semble être de complaisance sur le projet présenté.

AVIS de Mr le maire : *Aucune observation*

visite 2 de 14h30 à 15h15

**2 Visite 4 :** Madame CHOSEROT Monique mère de Mlle Karine Choserot habitant 177 route de Chatel a profité des vacances pour rencontrer le CE . Bien qu'éloigné après avoir habité la commune avant la rédaction du PLU en 2012, elle dit avoir découvert que ces parcelles sont classées en zone naturelle donc non constructibles.

Avis du CE :

*Consciente que la modification du PLU ne remet pas en cause ce zonage elle souhaite être avertie de la prochaine révision du PLU pour défendre la constructibilité de ses parcelles.*

AVIS de Mr le maire : Aucune observation

visite 3 de 15h15 à 15h50

**3 Visite 5 :** Monsieur DUPONT Philippe habitant 30 rue de la Moselle à Vaxoncourt est venu pour présenter son dossier et ne cache pas être en contradiction avec ses frères et sœurs en indivision sur la succession des biens et terrains familiaux. Bien que ce différent ne concerne pas la modification du PLU approuvé en 2012 pour lequel il avait demandé et obtenu le zonage en terrain agricole (A) des parcelles 1272 partielle à 1279 et 1161et 1162 hors de l'agglomération avec un ancien bâtiment d'exploitation agricole situé le long du chemin rural n°8 laissant prévoir un développement d'exploitation agricole sur cette zone avec présence d'eau ; le CE doit écouter les demandes faites par lui en corrigeant autant que faire ce peu les contradictions et mélanges d'intérêt non exprimé clairement. Dans sa demande écrite sur papier avant de venir voir le CE , monsieur Dupont argumente que le PLU est en contradiction avec la loi. Il est bon de rappeler que le PLU ne peut pas être en contradiction avec un article du code rural car le PLU ne fixe pas les dispositions des distances d'éloignements . Toute demande de permis de construire autorisée dans une zone proche d'une exploitation agricole RSD ( petite exploitation ) et ou ICPE doivent être adressée à la DDT pour avis et autorisation.

Le PLU est un document de référence indépendant de l'affectation des constructions qui doivent respecter la loi. Ce qui est vrai aujourd'hui peut ne plus l'être demain .

Dans le projet modifié du PLU , la nouvelle signalétique de repérage des exploitations agricoles qui aide à la lecture du plan repère les bâtiments agricoles classés type ICPE et non plus les petites exploitations type RSD qui nécessite une distance d'éloignement réciproque de 50m. Cette signalétique sur le plan de zonage du PLU sert à marquer les exploitations importantes pour faciliter la lecture du plan mais ne sert pas à définir le zonage ( il existe des exploitations agricoles en zone UA).

Avis du CE :

*Le règlement du PLU de 2012 est complété par une annexe concernant la réciprocité et les distances à respecter entre bâtiments agricoles et nouvelles constructions de tiers . Cette annexe répond bien à l'interrogation de monsieur Dupond. Il peut être aussi complété par l'article <https://ardennes.chambre-agriculture.fr/territoires-et-actions-collectives/urbanisme/construire-a-proximite-dun-batiment-agricole-une-demande-de-derogation-necessaire/et> et par l'article <https://www.lagazettedescommunes.com/83954/des-derogations-aux-regles-d%E2%80%99eloignement-des-constructions-par-rapport-aux-batiments-agricoles-sont-elles-possibles/>*

*Le courrier du 16/11/2020 dont fait référence monsieur Dupont concerne aussi sa demande de mettre en zone agricole A des parcelles actuellement en zone UA UB et Nj ce qui les rendraient plus contraignantes au niveau développement future.*

**AVIS de Mr le maire :** *Le Maire rappelle qu'il n'appartient pas à la collectivité de prendre position concernant une succession en cours.*

*Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'avis des Personnes Publiques Associées et d'une vérification par le service du contrôle de légalité de la Préfecture. Par conséquent, il ne peut être en « contradiction avec la loi ».*

*Le Maire précise que les parcelles A1212 et A1763 sont situées en centre-bourg et font intégralement parties d'un secteur classé en UA et UB. De manière homogène et similaire à l'ensemble de l'enveloppe urbaine, une zone Nj sert ensuite de « zone tampon » avec les espaces naturels. Ces principes ont été adoptés dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU. Ce dernier est un document de planification à court, moyen et long terme et doit donc se projeter dans l'avenir. Il convient également de rappeler que tout projet de construction peut bénéficier d'une dérogation aux distances d'éloignement auxquelles fait référence M. Philippe DUPONT.*

*Lors de son élaboration en 2012, M. Philippe DUPONT a demandé la création d'une zone agricole A autour du bâtiment agricole familial situé sur la parcelle A1279. Cette demande a été validée et acceptée par la commune. A ce jour, on observe que le bâtiment n'est pas entretenu et a un tout autre usage.*

*Concernant le repérage des bâtiments agricoles, il n'existe aucune obligation réglementaire. Les symboles des bâtiments agricoles permettent une instruction plus aisée des autorisations d'urbanisme. Ainsi, afin de rendre plus lisible le plan de zonage, la municipalité a décidé de supprimer les symboles agricoles de l'ancienne mouture sur les bâtiments d'installations non classées. Cette décision a été prise sachant que la majeure partie des exploitations familiales n'existent plus (départs en retraite). Le Maire précise que la légende sera toutefois complétée (exploitation agricole classée au lieu d'exploitation agricole). Pour ailleurs, il faut noter qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce point par la Chambre d'Agriculture ni par le service instructeur des permis de construire.*

visite 5 de 15h50 à 16h30

**4 Visite 6 :** Madame CONRARD Christiane née DUPONT habitant 130 chemin du Moulin avec monsieur Dupont Jean Pierre 98 chemin du Moulin en indivision demande que les bâtiments sur les parcelles A1212 et A1279 ne soient pas classés en bâtiments agricoles. Une confusion est faite sur la demande exprimée . Le PLU ne classe pas les bâtiments mais établit les différentes zones du territoire en zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières .

La seconde demande est de faire au mieux coordonner le zonage avec les limites des parcelles lors d'une prochaine révision du PLU . il en est de même pour monsieur Dupont Didier habitant au 315 rue du moulin .pour sa parcelle 1762 classé en grande partie en zone UB.

**Avis du CE :**

*La zone des parcelles le long de la rue du Moulin est considérée comme une zone urbaine UA et UB de part et d'autre une bande de terrain est en zone naturelle Nj puis N . Par contre loin du bourg , le long du chemin rural n°8 les terrains sont classés en zone agricole avec les règles y afférentes . Aucune obligation n'impose de faire correspondre les bords du zonage avec les limites de la parcelle.*

**Avis du Maire :** *Le Maire précise qu'il n'appartient pas à la commune de classer (ou déclasser) les bâtiments agricoles. C'est l'usage qui détermine leur classement. Comme déjà mentionné, la procédure de modification ne permet pas d'augmenter une zone*

*U au détriment d'une zone naturelle ou agricole. Concernant la demande de M. Didier DUPONT, elle devra être formulée lors d'une procédure de révision.*

### **g) Clôture de l'enquête et modalité de transfert du dossier et du registre**

Le délai d'enquête a expiré le 19 Juillet 2022 à 16h30 , le registre d'enquête a été aussitôt déclaré clos par signature et repris par moi-même.

Lors d'une courte réunion avec Mr le Maire , le CE présente un compte rendu oral rapide des premières conclusions de cette enquête avant la transmission en main propre le 22 Juillet 2022 du rapport de synthèse en vue de l'obtention des remarques de Mr le Maire de Vaxoncourt .

Par une visite sur le terrain en présence de Monsieur la Maire j'ai pu constaté la vétusté du bâtiment de la parcelle agricole 1279 . Ce bâtiment d'une ancienne porcherie ne correspondant pas à un élevage d'ovins que l'on serait en droit de voir sur cette zone agricole.

### **III – Analyse des observations du public.**

Un procès verbal de synthèse des remarques et observations du public a été établi et donné en main propre à M. Le Maire de Vaxoncourt. Ce procès verbal a reçu la réponse du maire dans les délais convenus .

Mr le Maire répond à la remarque faite dans le procès verbal de synthèse des Enquêtes Publiques. Les réponses sont reprises dans un document de réponse de « avis et observations du Maire sur les remarques du Commissaire Enquêteur daté du 1 Aout 2022 ( document annexe n° 11 ).

### **IV-Remarques du commissaire enquêteur**

1. Présence du public lors des permanences : La faible présence du public pour rencontrer le CE et pour annoter le registre d'enquête est vraisemblablement due aux contraintes de la pandémie du COVID .
2. Les personnes intéressées par la révision du PLU ont été informées lors des réunions préparatoires au dossier des modifications que les choix de zonage doivent l'être au niveau d'une révision prochaine (Des lettres ont été adressées aux personnes qui ont faits des demandes particulières (voir annexe n° 13) elles ne se sont pas déplacées pour rencontrer le CE .
3. Il est aussi regrettable que personne ne soit venu pour défendre le reclassement non incohérent en zone N pour l'urbanisation de la dent creuse parcelle 592 mais recevant un avis défavorable de la DDT pour des raisons de sécurité.
4. Les personnes qui sont venues voir le dossier lors des permanences du CE montre que celles-ci sont plus intéressées par l'utilisation potentielle et/ou personnelle de leurs parcelles mais

pas sur le projet particulier des modifications apportées au PLU. L'intérêt particulier prime sur l'intérêt général.

5. Appréciation du projet

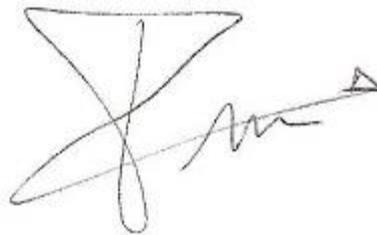
Le bien fondé de ce projet rentre parfaitement dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ( PADD) de la commune avec en particulier la préservation des espaces agricoles dans un développement maîtrisé .

6. Information du public sur le projet :

Bien qu'informé, les citoyens n'ont pas été fortement motivé pour faire des remarques sur cette modification du PLU mais plus sur le contrôle du zonage de leur parcelle et pour demander des révisions personnelles souvent de détail de la constructibilité sur celle-ci.

La réponse à bien des demandes faite au commissaire enquêteur a été souvent , après avoir écouté leur doléances , de les inviter à suivre les évolutions de l'urbanisme de la commune et de venir défendre leur demande lors d'une **prochaine révision du PLU** ou d'un prochain PLUi ( La modification demandée du PLU ne concerne pas la remise en cause des zonages autres que ceux exprimés dans la présente procédure de modification).

Fait à Saint Dié des Vosges, le 26 Aout 2022  
Jean Paul PERRIN, Commissaire Enquêteur



## **LISTE des ANNEXES au rapport**

- 1\*- Certificat de publication du maire de VAXONCOURT du 20 juillet 2022 (1 page)  
Et questionnaire en retour a la DDT sur les dates des publicités de l'enquête (1 page)
- 2\* - Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 06/2022 affiché en mairie du 24 mai 2022 ( 3 pages)
- 3\* - Ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy E22000032/54 du 26 avril 2022 (1 page)
- 4\*- Photos des avis d'enquêtes dans la presse locale « Vosges matin et L'Echo des Vosges » (4 pages)
- 5\*- Photo de l'avis enquête publique affichée en extérieur format A2 sur fond jaune (1 page )
- 6\*- Info Mairie n°244 de Juin 2022 et n°245 du Juillet 2022 (2 pages)
- 7\*- Copie de l'avis de la MRAe du 16 Décembre 2021 (6 pages )
- 8\* - Réponse du donneur d'ordre à l'avis du MRAe daté du 31 mars 2022 (4 pages)
- 9\* - Tableau des incidences sur l'environnement (2 pages)
- 10\* - **Procès verbal de synthèse** de fin d'enquête publique et la lettre d'envoi de ce document à Mr le maire de VAXONCOURT
- 11\*- Avis et Observations du Maire sur les remarques du CE datés du 1<sup>er</sup> Aout 2022 (2)pages)
- 12\*- Registre d'enquêtes clôturé le 19 Juillet 2022 (6 pages)
- 13\*- Lettre d'information au public . (1 page)

